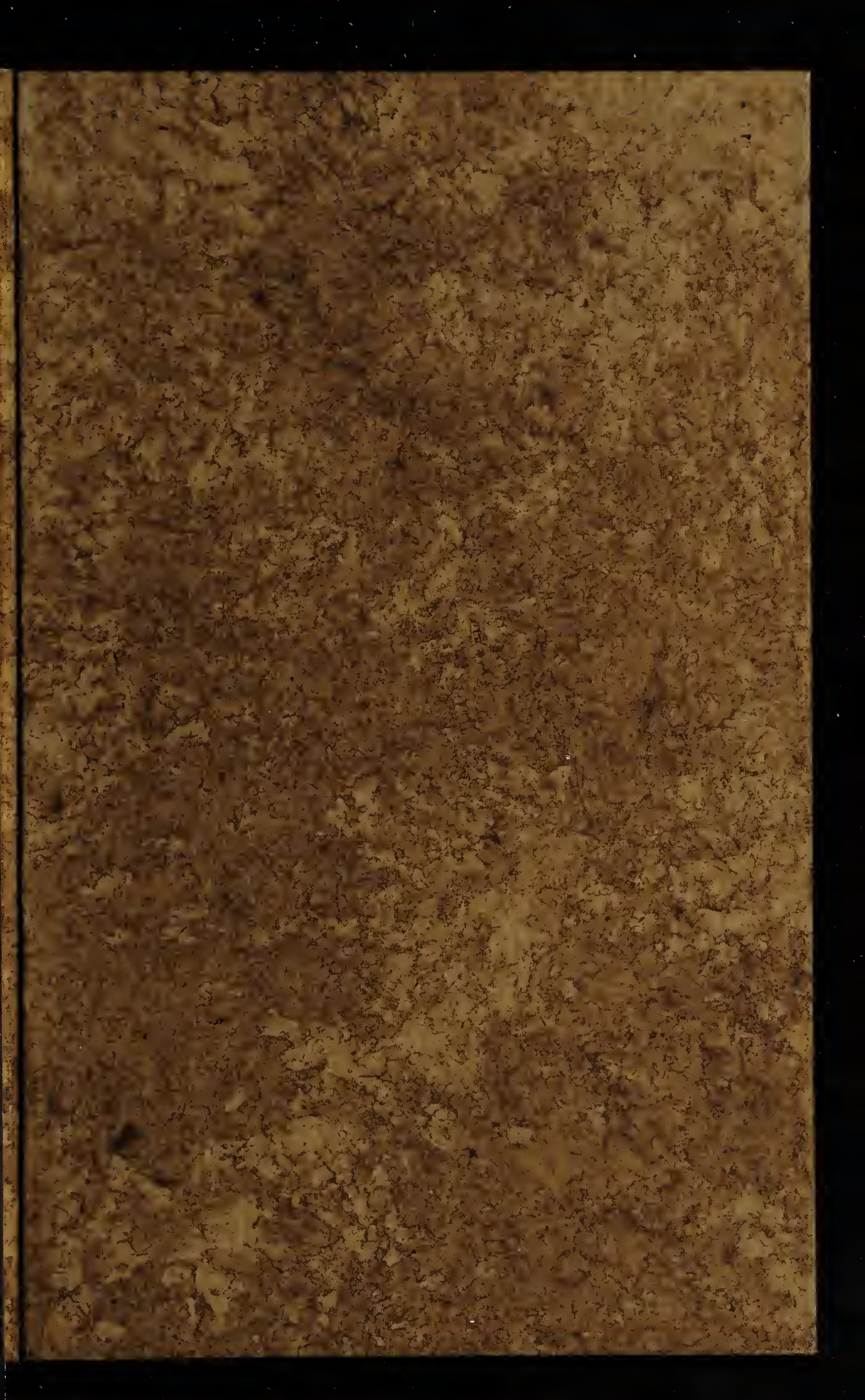


Finances – Lettre –

12 Novembre 1601 Chambre

LETTRES PATENTES DV ROY,

contenant l'eſtabliſſement de la Chambre royale, pour la cognoiſſance & iugement des abbus & maluerſations commiſes en ſes Finances.



A PARIS,
Chez IAMET METTAYER, & P. l'Huillier
Imprimeurs & Libraires
ordinaires du Roy.

M. DCI.

Auec Priuilege de ſa Maieſté.





ENRY PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, A tous ceux qui ces preſentes lettres verront ſalut, Sur les plainctes & remonſtrances qui nous ont eſté cy deuant faictes des deſordres, abus & maluerſations commiſes en l'adminiſtratiõ de nos finances, nous auons eſtably la Chambre que nous auons voulu appeller Royale, compoſee de grands & notables perſonnes, choiſis de nos Cours ſouueraines, afin de promptement vacquer à la correction & punition de tels abus : mais pour grandes conſiderations qui nous furent repreſentees quelque temps apres, nous auons reuocqué ladicte Chambre, & par meſme moyen quicté, remis & aboly toutes les fautes faites par les officiers de nos finances, reſerué l'erreur de calcul, le ſimple des

obmiſſions de recepte en ſommes de deniers ſeulement, parties pluſieurs fois priſes, couchees & employees és cõptes rendus & à rendre, & les fauſſetez qui ſe trouueroiẽt és cõptes non encores rendus, dõt nous auons laiſſé la cognoiſſance aux Iuges auſquels elle appartient, depuis lequel tẽps n'ẽ a eſté faite aucune pourſuite par iceux. Ce que nous ayant eſté repreſenté, nous aurions par nos lettres patentes commis & deputé aucuns de nos Conſeillers en noſtre Conſeil, Maiſtres des Requeſtes & autres de nos officiers, pour en faire la recerche: mais au moyen des appellations interiectees par les parties accuſees & preuenuës, l'effect & executiõ de noſdites lettres a eſté ſuſpendu : & dautant qu'il importe grandement à noſtre ſeruice que telle recerche ait lieu, afin de retirer des mains d'aucuns de nos officiers comptables & autres les deniers qu'iniuſtemẽt & ſans cauſe ils retiennẽt, nous auons reſolu & arreſté faire pleinemẽt executer leſdites commiſſions pour les cas dõt la recerche eſt reſeruee par noſtre Edict d'abolition du mois de Iuin mil v.^{c} iiij^{xx} xvij. cõme auſſi pour les delicts commis depuis noſtredit Edict. A CESTE CAVSE & pour pluſieurs au-

tres grandes considerations, Nous auons voulu, declaré & ordonné, voulons, declarons & ordonnõs, que par les Commissaires qui seront par nous commis & deputez, il soit faict exacte recerche à l'encontre de nos officiers comptables, & tous autres qui ont eu le maniement de nos deniers ordinaires & extraordinaires & gabelles, depuis le commencemẽt de l'annee mil cinq cents iiij x x v. pour les cas reseruez & exceptez de ladicte abolition. Assavoir, l'erreur de calcul, le simple des obmissions de recepte en sommes de deniers seulemẽt, parties plusieurs fois prises, couchees & employees és cõptes rendus & à rendre & les faussetez qui se trouueront esdits cõptes, comme fausses reprises, faux acquicts, faux employs & supposez: laquelle recerche nous voulõs estre faicte contre ceux qui auant ladite abolition auroiẽt commis lesdictes fautes à fin ciuile seulement, & pour le simple des sommes employees esdits comptes, dont nous n'auons entendu & n'entẽdons auoir fait remise & descharge à nosdicts officiers & comptables, mais seulement aboly les crimes & delicts, & iceux deschargez des peines corporelles,

reparations, amendes ordinaires & extraordinaires, & autres qu'ils eussent peu encourir par la rigueur des loix & ordonnances. Laquelle abolition nous voulõs auoir lieu pour ceux qui s'en voudront seruir & preualoir tant seulement, & qui à ces fins vn mois apres la signification qui leur sera faicte par lesdicts Commissaires, feront declaratiõ entre leurs mains des fautes commises en leur administration, & qu'ils desireront estre remises par ladite abolition: & autrement à faute de faire ladite declaration dans le mois, sera procedé contr'eux extraordinairement. Comme aussi nous voulons & ordonnõs que par lesdits Commissaires il soit informé & procedé extraordinairement & par la rigueur de nos ordonnances, contre tous ceux qui depuis ladite abolition auroiẽt commis quelques fautes, abus & maluersations au maniemẽt & administration de nosdictes finances; & pareillement que tous ceux qui ont eu la charge & maniement des leuees extraordinaires pour l'entretenement des gens de guerre, reparations, fortifications, munitions de guerre, viures & autres causes generalement quelsconques, soient pour-

ſuiuis & contraincts repreſenter les eſtats de recepte & deſpenſe auec les acquicts, pour eſtre par leſdits Commiſſaires procedé à la verification d'iceux & des parties mal employees: leſquels Commiſſaires qui ſeront par nous nommez & enuoyez aux prouinces, vacqueront diligemment à ladite recerche, & procederont à l'encontre deſdicts comptables, meſmes par arreſt de leurs perſonnes & ſaiſie de leurs biens ſ'il y eſchet : nonobſtant oppoſitions ou appellations quelsconques & ſans preiudice d'icelles, & paſſeront outre iuſques à ſentence diffinitiue incluſiuement, pour les cas qui n'excederont la ſomme de cinq cents eſcus. Auſquels iugemens pourront leſdits Cõmiſſaires appeller ſix de nos officiers ou autres graduez ſ'ils voyent que la matiere y ſoit diſpoſee, dont nous chargeons leur religion & conſciẽce: & pour les cas de legere conſequence qui n'excederont la ſomme de deux cents eſcus, encores qu'ils ayent eſté iugez par leſdits Commiſſaires ſeuls, ſeront toutesfois leurs ſentences executoires par prouiſion, nonobſtãt l'appel & ſans preiudice d'iceluy, comme auſſi pour les cas excedans ladicte ſom-

me, & iuſques à cinq cents eſcus, où les iugemens ſe trouueront donnez auec ledict nombre d'aſſeſſeurs. Et à l'eſgard de tous les autres differends où il ſagira de plus grandes ſommes, ils paſſeront outre à l'inſtruction & verification, iuſques à ſentence diffinitiue excluſiuement; nonobſtãt auſſi oppoſitions & appellations, & ſans preiudice d'icelles, & enuoyeront les procez inſtruicts, clos & ſeellez, & les eſtats par eux verifiez au greffe de ladicte Chambre, que nous auons dés à preſent eſtably & eſtabliſſons pour ceſt effect en la Chambre du Conſeil lez noſtre Chambre des Comptes à Paris, pour y eſtre iugez & terminez en dernier reſſort. Et neantmoins où il ſagiroit de ſentence de torture donnee par leſdicts Commiſſaires ou autre non receuable en diffinitiue, ou par appel en ladicte Chambre, Voulons qu'il y ſoit deferé & le iugement ſuſpendu de quelque ſomme qu'il s'agiſſe, ſoit que ledit iugemẽt ait eſté donné auec leſdicts aſſeſſeurs ou non. Laquelle Chambre nous auons composee & compoſons de nos amez & feaux Conſeillers: ASSAVOIR de l'vn de nos Preſidẽts de noſtre Cour de Parlement, deux Maiſtres
des

des Requeſtes de noſtre Hoſtel, & deux Conſeillers d'icelle Cour; vn de nos Preſidents de noſtre Chambre des Comptes, & quatre Maiſtres en icelle, l'vn de nos Preſidents de noſtre Cour des Aydes, & trois Conſeillers en icelle; l'vn de nos Aduocats Generaux en ladicte Cour de Parlement, & l'vn des ſubſtituts de noſtre Procureur General, qui ſerõt par nous nommez, choiſis & deputez, & outre ce vn des Correcteurs ou Auditeurs de ladicte Chambre des Comptes pour ſeruir de Greffier: pour eſtre par ladicte Chambre ainſi de nouueau eſtablie, iugees en dernier reſſort leſdictes appellations des Commiſſaires qui ſeront deputez par les Prouinces: enſemble tous les procés, eſtats & autres differẽds qui auront eſté inſtruicts par leſdits Commiſſaires, & dependront de la preſente commiſſion en toute l'eſtenduë de noſtre Royaume. Voulans que les arreſts & iugemens qui ſeront par eux donnez au nombre de dix, ſoient de pareille force & vertu comme les arreſts & iugemens de nos autres Cours ſouueraines. Auſquelles nous auons interdict & defendu, interdiſons & defendons toute Cour, iuriſdiction & co-

gnoissance des faicts susdits. Et afin que nos subiects ne soient trauaillez par ladicte recerche, nous ordonnons aux Commissaires qui seront deputez par les prouinces, vacquer promptement & diligemment à icelle, sans constituer en frais les asseeurs, collecteurs ou habitans des paroisses en general ou particulier: & s'il est besoin en faire appeller pardeuãt eux pour apporter les commissions, roolles & quictances, ou informer des delicts & maluersations, ils feront taxe à ceux qui seront appellez & pouruoiront à leur payement: Auquel serõt tenus fournir ceux qui seront commis à la recepte des deniers qui prouiendront de ladicte commission & recerche, lesquels pourront retenir par leurs mains ce qu'ils auront auancé pour le payement desdites taxes. Enioignons tres-expressément ausdicts Commissaires de rendre & restituer ausdits comptables & autres qu'il appartiendra leurs estats, acquicts, registres, & generalement tous papiers seruans à l'instruction desdicts procés dans le mois apres qu'ils en seront saisis, sauf toutesfois les pieces maintenuës de faux & autres decisiues de la matiere, dont les ori-

ginaux demeureront au procés, iuſques à ſentence diffinitiue incluſiuement, & en cas d'appel, iuſques au iugement ſouuerain qui en ſera donné par ladicte Chambre; deſquelles pieces neantmoins ſera deliuré extraict aux parties en bonne & deuë forme, ſi elles le requierẽt, pour leur ſeruir & valoir ce que de raiſon. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans noſtre Cour de Parlement, Chambre de nos Comptes, & Cour des Aydes à Paris, chacun endroict ſoy, faire enregiſtrer ces preſentes, & le contenu en icelles garder, obſeruer & entretenir ſelõ leur forme & teneur, ſans ſouffrir qu'il y ſoit contreuenu en aucune maniere que ce ſoit. Nonobſtant tous Edicts, ordonnances, reglemens, ou autres lettres à ce contraires. Car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoing dequoy nous auons faict mettre noſtre ſeel à ceſdictes preſentes. Donné à Paris le vingt-cinquieſme iour d'Aouſt l'an de grace mil ſix cents vn, & de noſtre regne le treizieſme.

Signé, HENRY.

Et ſur le reply, Par le Roy, FORGET.

Et ſeellé ſur double queuë du grand ſeel en cire iaune.

Registrees, oy & consentant le Procureur General du Roy, à la charge que les Commissaires qui seront enuoyez par les Prouinces ne pourront rendre aucuns iugemens diffinitifs sans le conseil requis par les Ordonnances. A Paris en Parlement, le sixiesme Septembre, mil six cens vn.

Signé, DV-TILLET.

Registrees semblablement en la Chambre des Comptes, oy & ce consentant le Procureur General du Roy, le dixhuictiesme Septembre mil six cens vn.

Signé, DE LA FONTAINE.

Registrees en la Cour des Aydes, oy sur ce le Procureur General du Roy, sans preiudice de la iurisdiction ordinaire attribuee à ladite Cour par les Edicts & Ordonnances, suiuant l'arrest d'icelle Cour du iourd'huy. A Paris, le vingtsixiesme iour de Septembre, l'an mil six cens vn.

Signé, BERNARD.

Et au bas desdites lettres est escrit.

Leues aussi & registrees au Greffe de la Chambre Royalle establie au Palais à Paris, Monseigneur le Chancelier y seant, ce requerant le Procureur General du Roy, le quinziesme iour de Nouembre, mil six cẽs vn.

Signé, DE NETS.